

GARANTIE

Fac-similé du reçu autorisé

NOTAIRE LYON BUGEAUD

NOTAIRES ASSOCIÉS

51, RUE BUGEAUD - B.P. 6061 - 69412 LYON CEDEX 06 (Métro Foch) - TÉL. 04.26.68.20.00 - FAX 04.26.68.20.01

SARL Titulaire d'un Office Notarial - Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU RHÔNE

A1
REÇU N°

0000000

REÇU DE : □

Demeurant à :

CONTREVALEUR MONNAIE

DATE RÉF:

MONTANT MONNAIE

La somme de

0000 0000 00 00 00 00

COMpte CRÉDITé	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
----------------	--------------------	--------

SPECIMEN SPECIMEN
SPECIMEN SPECIMEN
SPECIMEN SPECIMEN

SPECIMEN SPECIMEN
SPECIMEN SPECIMEN
SPECIMEN SPECIMEN

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^E / ÉTAT/N ^E TIRÉ	TOTAL ►
		TOTAL ►

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis.

DECRET DU 10 DÉCEMBRE 1945 modifié. » Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur concours ; 7° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reçus à l'ordre de tiers, ou de donner des garanties pour que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prolongation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n° 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle » et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Note : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

00000000 0069000369015 332001342000#